

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous les paiements doivent être effectués à l'adresse, du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 16 fr.
 Edition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1946 bis a été publié le 15 février 1950 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Sérums et vaccins. — Fabrication et vente.
 Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques. 189

Justice marocaine. — Composition et ressort des divers tribunaux coutumiers.
 Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers 189

Produits pétroliers. — Prix de vente en gros.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 janvier 1950 modifiant l'arrêté fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 191

Pêche fluviale. — Petite pêche dans les eaux douces et réglementation spéciale.
 Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 9 février 1950 modifiant l'arrêté du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien 191

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 10 février 1950 portant

TEXTES PARTICULIERS.

Marrakech. — Cession gratuite d'un terrain domanial à la ville.
 Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) autorisant la cession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Marrakech 192

Demnate (Marrakech). — Vente d'un immeuble domanial.
 Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial sis à Demnate 192

Anciens combattants marocains. — Attribution de deux parcelles de terrain domanial.
 Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant attribution définitive de deux parcelles de terrain domanial à l'ancien combattant marocain Si Ali ben el Hadj Lahcen .. 192

Banque d'Etat du Maroc. — Démission, nomination d'un commissaire adjoint.
 Dahir du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) acceptant la démission de M. Gabriel Campion, commissaire adjoint au Haut commissaire marocain près la Banque d'Etat du Maroc 192

Dahir du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) nommant M. Henry-Pierre Dupuy commissaire adjoint au Haut commissaire marocain près la Banque d'Etat du Maroc 192

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Installation d'une école musulmane au douar Maatga.	
Arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une école musulmane au douar Maatga (Souk-el-Arba-du-Rharb) et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette fin.	193
Anciens combattants marocains. — Annulation d'attribution provisoire de terrain domanial.	
Arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant annulation de l'attribution provisoire d'un terrain domanial à l'ancien combattant marocain Si Mohamed ben Taïbi	193
Hôpital « Jules-Colombani ». — Composition de la commission consultative et désignation de ses membres.	
Arrêté résidentiel du 4 février 1950 complétant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca	193
Arrêté résidentiel du 4 février 1950 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca, pour les années 1950 et 1951	193
Safi. — Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 janvier 1950 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Safi	193
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 1 ^{er} février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'ain Anemli	193
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société régionale horticole de Dar-Boudzza	194
Arrêté du directeur des travaux publics du 4 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Khider, colon à El-Kelâ	194
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans trois puits, au profit de M. Thomas André, colon aux Oulad-Abbou	194
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 février 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'ain Ziou	194

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1950 portant ouverture d'un examen ordinaire et d'un examen révisé de sténographie	194
Justice française.	
Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc	194

Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux	196
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel du 6 février 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale	196
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 1 ^{er} février 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale de la direction des finances	196
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts	197
Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	197
Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) instituant une indemnité de déplacement mensuelle en faveur des moniteurs agricoles titulaires ou auxiliaires	197
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 février 1950 relatif à l'élection des représentants des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints (constituant un seul grade) de la direction de la santé publique et de la famille dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel	197
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	198

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur	198
Nominations et promotions	198
Admission à la retraite	207
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	207

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	207
Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix agents techniques de 3 ^e classe des travaux maritimes	208
Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc	209
Avis aux intermédiaires agréés et aux importateurs	209

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne ou cryptogamique pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne pourront être fabriqués au Maroc en vue du débit à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils auront été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du directeur de la santé publique et de la famille, rendue après avis d'une commission technique, dite « des sérums et vaccins ».

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, modifié par le dahir du 7 juillet 1938 (9 jourmada I 1357), ces autorisations pourront être accordées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux docteurs en médecine et docteurs vétérinaires ayant été autorisés à exercer leur profession dans la zone française de Notre Empire.

L'autorisation est temporaire ; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par le présent dahir sont soumis à une inspection exercée par une commission technique dite « des sérums et vaccins » et par le service de l'inspection des pharmacies.

Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur ; les frais de contrôle sont à la charge de l'Etat.

ART. 2. — Les produits autorisés, visés à l'article précédent, seront délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront la mention : « Assistance publique — Gratuit ».

Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistance, désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien, humain ou animal.

ART. 3. — La livraison de ces produits, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

En conséquence, seront punis des peines prévues audit dahir, ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

ART. 4. — Toutes autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

ART. 5. — Des arrêtés viziriels fixeront les modalités d'application du présent dahir et, notamment, la composition de la commission visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (26 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (11 chaoual 1368) et 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), modifié par les arrêtés viziriels du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364), 22 février 1949 (23 rebia II 1368) et 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (26 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1946 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (11 chaoual 1368) et 23 août 1949 (28 chaoual 1368), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

DESIGNATION DES TRIBUNAUX	SIÈGE	NOMBRE des membres titulaires	NOMBRE des membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Rabat.</i>					
Tribunal coutumier d'appel de Khemissèt.	Khemissèt.	12	0	Toutes les tribus classées de coutume dans la région de Rabat.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires, suppression de l'effectif des membres suppléants, le tribunal pouvant valablement siéger avec sept membres.
Tribunal coutumier de première instance des Aït Zekri.	id.	5	3	Tribus Aït Abbou, Aït Ouahi de la confédération des Zemmour.	Diminution de l'effectif des membres titulaires consécutivement à la scission avec les Aït Belqacem.
Tribunal coutumier de première instance des Beni Ameur de l'ouest.	Tiflèt.	6	4	Tribu des Beni Ameur de l'ouest et fraction des Aït Belqacem de la confédération des Zemmour.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires par suite de l'incorporation de la fraction des Aït Belqacem.
Tribunal coutumier de première instance des Beni Ameur de l'est.	Tiflèt.	5	4	Tribu des Beni Ameur de la confédération des Zemmour.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
<i>Région de Meknès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït Bouhassoussèn de Moulay-Bouazza.	Moulay-Bouazza.	6	6	Aït Bouhassoussèn (tribu Zaïane).	Augmentation de l'effectif des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Ishaq de Zaouïa-Aït-Issehaq.	Aït-Issehaq.	7	7	Aït Issehaq.	id.
Tribunal coutumier des Aït Izdeg de Midelt.	Midelt.	5	7	Aït Izdeg de Midelt.	Diminution de l'effectif des membres titulaires et augmentation des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Ayache de Midelt.	id.	7	5	Aït Ayache de Midelt.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et diminution des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk et du Khendeg.	Ksar-es-Souk.	7	1	Aït Izdeg de Ksar-es-Souk et du Khendeg.	Augmentation des membres titulaires et diminution des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Morrhad de Tadirhoust de Goulmima.	Goulmima.	4	3	Aït Morrhad de Tadirhoust.	Diminution des membres titulaires et augmentation des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Aït Morrhad d'Amellago.	Amellago.	5	3	Aït Morrhad d'Amellago.	id.
Tribunal coutumier d'appel de Meknès.	Meknès.	33	15	Toutes les tribus classées de coutume des cercles d'Azrou, Midelt, Khenifra et de la circonscription d'El-Hajeb.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants, le tribunal pouvant siéger valablement avec un effectif inférieur.
<i>Région de Casablanca.</i>					
Tribunal coutumier d'appel des Beni-Mellal.	Beni-Mellal.	23	21	Toutes les tribus classées de coutume des cercles de Ksiba, d'Azilal et de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants, le tribunal pouvant siéger valablement avec un effectif inférieur.
<i>Région d'Agadir.</i>					
Tribunal coutumier des Ida ou Tanan.	Imouzzèr.	10	5	Ida ou Tanan.	Diminution de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Ida ou Ziki.	Argana.	6	4	Ida ou Ziki.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Ida ou Zal.	id.	6	4	Ida ou Zal.	id.
Tribunal coutumier des Ida ou Mahmoud.	id.	7	5	Ida ou Mahmoud.	id.
Tribunal coutumier des groupements du Grand-Atlas de Tafingoult.	Tafingoult.	5	5	Agounsane, Meklaoua, Tigouga, Ida ou Msatog, Ida ou Kais.	Changement d'appellation (ancienne appellation : tribunal coutumier de Talkount). Cette juridiction entre dans la catégorie C de l'arrêté viziriel fixant les tarifs des frais d'actes et de justice.
Tribunal coutumier des Akhssas des palmeraies.	Bou-Izakarn.	5	4	Aït bou Tatem des Akhssas.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Aït Ifrane.	Ifrane-de-l'Anti-Atlas.	5	4	Aït Ifrane.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants.
Tribunal coutumier des Mejjate.	id.	7	5	Mejjate.	id.

DESIGNATION DES TRIBUNAUX	SIÈGE	NOMBRE		TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
		des membres titulaires	des membres suppléants		
Tribunal coutumier des Ida ou Baqil.	Anezi.	11	2	Ida ou Baqil.	Augmentation de l'effectif des membres suppléants.
Tribunal coutumier des Idago-Ersmouk.	id.	9	2	Idago-Ersmouk.	id.
Tribunal coutumier des Aït Ahmed.	id.	7	2	Aït Ahmed.	id.
Tribunal coutumier des Ida ou Semlal.	id.	5	2	Ida ou Semlal.	id.
Tribunal coutumier de Tazeroualt.	id.	5	2	Ahel Tazeroualt.	id.
Tribunal coutumier des Ammeln.	Tafraoute.	8	3	Ammeln.	Changement d'appellation (ancienne appellation : tribunal coutumier des Aït Aït). Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier de Temigilcht.	id.	8	3	Amanouz, Igounane, Tasserirt.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants.
Tribunal coutumier des Irhchchane.	id.	6	4	Irhchchane, Aït Ouafqa, Aït Abdella ou Saïd.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
Tribunal coutumier des Aït Herbil.	Foum-el-Hassane.	4	4	Aït Herbil de Foum-el-Hassane.	Augmentation de l'effectif des membres suppléants.
Tribunal coutumier de Tamart.	id.	6	5	Ahel Aguerd, Aït Tikin, Smouggèn.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires et suppléants.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 janvier 1950 modifiant l'arrêté fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation des prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil, modifié par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} février 1950 l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers est modifié ainsi qu'il suit :

« Essence-auto 18 fr. 95 le litre. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 31 janvier 1950.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 9 février 1950 modifiant l'arrêté du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, CHEF
DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 7 février 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Régions de Meknès et Casablanca (Tadla).

« L'oued El-Abid et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Ouentz, celui-ci inclus ;

«

« Région de Marrakech.

« L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

«

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées à l'article précédent, ainsi que dans les « aguelmanes » Azigza, Sidi-Saïd-ou-Haouli, N-Tifounassine, Tiguel, « mamine-N-Aït-Mahi, le lac d'Ouiouane, le plan d'eau du barrage « d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre ledit barrage et la route « n° 14, et le plan d'eau du barrage de l'oued Nfiss, entre les « douars Larjam (sur l'oued Nfiss) et Sidi-Brahim-ou-Rhabeb (sur l'oued Amizmiz) et le barrage, si ce n'est

(La fin sans modification.)

Rabat, le 9 février 1950.

GRIMALDI.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, du 10 février 1950 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1950-1951.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chrétien, modifié par l'arrêté du 9 février 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cours d'eau et pièces d'eau énumérés à l'article 2 ci-après et des périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-après, la petite pêche fluviale s'exercera, au cours de la saison 1950-1951, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 7 février 1949.

ART. 2. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1950, dans les cours ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau ci-après énumérés :

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert et sur 500 mètres de part et d'autre du confluent avec l'oued Zerouka ;

L'oued Zerouka et ses affluents ;

L'oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;

L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Bensmim ;

L'oued Amengous et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

L'oued Senoual, des sources à son confluent avec l'oued Fèllat ;

L'oued Ain-el-Leuh, des sources au village d'Ain-el-Leuh ;

L'oued Moulouya et ses affluents (assif Idikel et assif Sit), en amont de la route n° 21 de Meknès au Tafilalet ;

L'oued Bou-Lajoul et l'oued Bou-Haffs, de leur source à leur confluent avec la Moulouya ;

L'oued Temga, de sa source à son confluent avec l'oued Ahanesal ;

L'oued Arhachane, entre Ait-Ouarnergui et son confluent avec l'oued Ahanesal ;

L'oued Ouentz, des sources à son confluent avec l'oued El-Abid ;

L'oued Kahouène (haut Merbat) de sa source au gué du chemin d'accès à la maison forestière de Beni-Serraj ;

Les oueds Remila et Rhanèje et leurs affluents, des sources à la maison forestière de Bab-Azhar-dépôt ;

L'oued Bernat, des sources à son confluent avec l'oued Larhdar ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tamalerte, celui-ci inclus ;

L'oued Zat, des sources jusqu'au douar Zerouèn ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss, de ses sources à son confluent avec l'assif Tarhzoute ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources jusqu'aux gorges d'Ouaougmond ;

Les aguelmanes Sidi-Saïd-ou-Haouli, N-Douit, N-Aït-Ichchou-ou-N-Difrou ;

La dayèt Ifel ;

Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth, à El-Kansera ;

La partie de l'oued Oum-er-Rebia allant de 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Saïd-Mâachou jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Saïd-Mâachou ;

Le lac d'Ifni ainsi que tous les cours d'eau situés dans le parc national de Toubkal.

ART. 3. — *Période spéciale d'interdiction.* — Toute pêche demeure interdite, même à la ligne, et pour toute espèce de pois-

sons, du dimanche 5 mars au coucher du soleil au dimanche 18 juin 1950 au lever du soleil, dans les cours ou pièces d'eau ci-après : plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre ledit barrage et le pont de la route n° 14 ; lacs d'Ouiouane, N-Tifou-nassine, Azigza, Tiguelmaniine-N-Ait-Mahi.

En outre, pendant toute la période d'ouverture, la pêche ne sera permise dans l'aguelmane Azigza, que les jeudi, dimanche et jours fériés.

Rabat, le 10 février 1950.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Cession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Marrakech.

Par dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) a été autorisée la cession gratuite, à la ville de Marrakech, d'une parcelle domaniale de 329 mètres carrés, à distraire de l'immeuble dit « Arset el Maach-Etat », titre foncier n° 9047 M., en vue de son classement dans le domaine public municipal.

Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial sis à Demnate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de l'immeuble domanial dit « Fondouk des Forgerons », sis à Demnate (mellah), faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 9524 M., et inscrit, sous le n° 15/U, au sommaire de consistance des biens domaniaux de Demnate.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Attribution définitive de deux parcelles de terrain domanial à un ancien combattant marocain de la région de Fès.

Par dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) ont été attribuées définitivement à l'ancien combattant marocain Si Ali ben el Hadj Lahcèn, les parcelles de terrain domanial dites « Bled Daher el Mers » et « El Kiffane » (partie), sises dans la région de Fès.

Démission du commissaire adjoint au Haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, et nomination d'un nouveau commissaire adjoint.

Par dahir du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) la démission de M. Gabriel Campion, commissaire adjoint au Haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, a été acceptée à compter du 1^{er} décembre 1949.

Par dahir du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) M. Henry-Pierre Dupuy, directeur adjoint des finances, a été nommé commissaire

adjoint au Haut commissaire marocain près la Banque d'État du Maroc, en remplacement de M. Gabriel Campion, à compter du 1^{er} décembre 1949.

M. Henry-Pierre Dupuy a été autorisé à exercer en tout temps les pouvoirs du Haut commissaire marocain, conformément à la procuration générale donnée par celui-ci.

**Installation d'une école musulmane au douar Maatga
(Souk-el-Arba-du-Rharb).**

Par arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une école musulmane au douar Maatga (Souk-el-Arba-du-Rharb).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et figurée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE
« Maatga V », titre foncier n° 8506 R. (première parcelle), partie.	10.000 mq.	Collectivité des Maatga.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Annulation d'une attribution provisoire du terrain domanial
dit « Bléd Sefsi » à l'ancien combattant marocain
Si Mohamed ben Taïbi.**

Par arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) a été annulée l'attribution provisoire du terrain domanial dit « Bléd Sefsi » à l'ancien combattant marocain Si Mohamed ben Taïbi.

**Arrêté résidentiel du 4 février 1950 complétant l'arrêté résidentiel du
31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative
de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943, modifié par celui du 8 août 1944, fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, est fixée ainsi qu'il suit :

- « Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
- « Le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux, vice-présidents ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 4 février 1950.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel du 4 février 1950 désignant les membres de la
commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casa-
blanca, pour les années 1950 et 1951.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943, modifié par celui du 8 août 1944, fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1950, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca :

MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;

le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-présidents ;

le médecin-chef de la région de Casablanca ;

le receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;

Bars, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué du directeur des travaux publics ;

Mourier, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;

Piquet, délégué de la chambre d'agriculture ;

Bayle, délégué du 3^e collège ;

le docteur Fournier et M. Gorrias, délégués de la commission municipale ;

le docteur Sésini Marcel, délégué du corps médical de l'établissement ;

Taliani, représentant de l'Association des familles françaises ;

Panisse, représentant des œuvres de bienfaisance.

Rabat, le 4 février 1950.

A. JUIN.

Acquisition gratuite d'une parcelle de terrain par la ville de Safi.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 janvier 1950 a été autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10 mètres carrés (10 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Marne », titre foncier n° 59 M., sise à l'angle des rues de la République et du R'Bat, appartenant aux héritiers de M. Collomb.

Cette acquisition a été réalisée à titre gratuit.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} février 1950 une enquête publique est ouverte du 20 février au 20 mars 1950, dans le cercle de Taza, à Taza, sur le projet de réglementation de la répartition des eaux de l'aïn Anemli.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza.

Le projet d'arrêté de réglementation comporte les caractéristiques suivantes : le débit Q de l'oued Anemli, jaugé à la source est réparti comme suit :

Canal A	85/1.000 de Q
Canal B	63/1.000 de Q
Canal du lotissement de Taza-est	265/1.000 de Q
Canaux D	85/1.000 de Q
Canal G	103/1.000 de Q
Canal F'	48/1.000 de Q
Canal F	94/1.000 de Q
Autres canaux urbains	257/1.000 de Q

TOTAL..... 1.000

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1950 une enquête publique est ouverte du 13 au 24 février 1950, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société régionale horticole de Dar-Bouázza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la station régionale horticole de Dar-Bouázza est autorisée à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 9,28 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Peries-Ballot I et II », titres fonciers n° 8285 C. et 8286 C., sises au kilomètre 14 de la route n° 103, de Casablanca à Azemmour.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 février 1950 une enquête publique est ouverte du 20 février au 20 mars 1950, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Khider, colon à El-Kelâa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Khider, colon à El-Kelâa, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 24,30 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine des Roches », titre foncier n° 2307 M., sise à El-Kelâa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1950, une enquête publique est ouverte du 13 au 24 février 1950, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Thomas André, colon aux Oulad-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Thomas André, colon aux Oulad-Abbou, est autorisé à prélever par pompage dans trois puits un débit continu de 14 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Léo », titre foncier n° 19340 C., sise au kilomètre 23 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 février 1950 une enquête publique est ouverte du 27 février au 30 mars 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'aïn Ziou.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed, où il peut être consulté et où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1950 portant ouverture d'un examen ordinaire et d'un examen révisionnel de sténographie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1950 l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 6 avril 1950, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisés également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutés dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 23 mars 1950, dernier délai.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, ainsi que l'instruction résidentielle du 30 décembre 1947 prise pour son application ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

La date du concours est arrêtée par le premier président de la cour d'appel qui fixe, après avis du procureur général, le nombre total des emplois mis en concours, le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947, sur les emplois réservés, ainsi que le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, au moins un mois à l'avance.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1948.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles prévues par le dahir du 11 octobre 1947.

ART. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel, pour la date fixée par son arrêté portant ouverture du concours, leur demande d'admission sur papier timbré, en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, établi par un médecin phthisiologue assermenté, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité, les candidats demeurant néanmoins soumis à l'obligation de subir la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Eventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le premier président arrêtera, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir et, en outre, en ce qui concerne les bénéficiaires du dahir sur les emplois réservés, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 4. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites, en langue française.

Ces épreuves, qui ont lieu exclusivement à Rabat, sont les suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé, servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition). Cette épreuve comporte deux notations de 0 à 20, une pour l'orthographe, l'autre pour l'écriture ;

2° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures) ;

3° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc (durée : 3 heures).

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Dictée :	
Orthographe	1
Écriture	1
Problèmes	2
Composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc	3

ART. 5. — Le jury du concours est composé d'un président de chambre, président, d'un conseiller à la cour d'appel et d'un secrétaire-greffier en chef.

ART. 6. — Trois jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par la commission d'examen, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées, qui portent la suscription suivante :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc. — Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par le président du jury. — Épreuve de..... »

ART. 7. — La surveillance des épreuves est assurée par deux des membres de la commission d'examen.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission, ou l'un de ses membres, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidats reconnus coupables d'une fraude quelconque, seront éliminés d'office et exclus, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne comportent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro et une devise qu'il reproduit sur un bulletin, portant également ses nom et prénoms, ainsi que sa signature, qu'il remet à l'un des membres du jury surveillant les épreuves, dans une enveloppe qui ne doit porter aucun signe extérieur.

La composition et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

- a) « Composition. — Concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises » ;
- b) « Bulletins. — Concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises. »

Les enveloppes fermées sont remises au président du jury ou, en son absence, à l'un des membres qui a surveillé les épreuves.

ART. 10. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 11. — Les plis contenant les épreuves sont ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul ;
1 et 2	très mal ;
3 à 6	mal ;
7 et 8	médiocre ;
9 à 11	passable ;
12 à 14	assez bien ;
15 à 17	bien ;
18 et 19	très bien ;
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 4.

La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 13. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaire du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de cinq points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes devront subir une épreuve de langue arabe, comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 5. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 2 1/2 ne pourront être titularisés que s'ils obtiennent, en cours de stage, le certificat d'arabe dialectal marocain ou s'ils subissent avec succès un examen de langue arabe du niveau dudit certificat.

Bénéficieront également d'une bonification de huit points les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que ceux

titulaires de la capacité en droit ou du certificat (ou brevet) d'études juridiques et administratives marocaines délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats employés dans les services des secrétariats-greffes bénéficient d'une majoration de 1 % des points obtenus par six mois de services, sans toutefois que celle-ci puisse excéder 10 %.

Les majorations prévues aux alinéas qui précèdent s'ajoutent au total des points obtenus pour déterminer le classement définitif des candidats.

ART. 14. — Le classement des candidats est arrêté par le jury d'examen.

Deux listes sont établies :

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, y compris le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à l'examen, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

ART. 15. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. La liste est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 16. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 2 février 1950.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux de certaines indemnités et l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux et l'arrêté viziriel du 5 octobre 1948 (1^{er} hija 1367) qui l'a modifié ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366), le taux de l'indemnité pour services spéciaux allouée aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage qui remplissent les fonctions de vétérinaires municipaux, est fixé à un minimum de 1.800 francs par mois et à un maximum de 3.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1369 (10 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 6 février 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1948 et, notamment, ses articles 10 et 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} juillet 1949 :

« Article 10. —

« Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 4.320 francs. »

« Article 11. —

« Le taux annuel de cette prime est fixé à 4.032 francs. »

Rabat, le 6 février 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} février 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale de la direction des finances.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1950 un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale de la direction des finances (épreuves d'admissibilité) s'ouvrira à Rabat, Paris et Bordeaux, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, le 30 mai 1950.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit.

Les candidats seront admis à choisir dans l'ordre où ils seront reçus leur service d'affectation, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas.

Sur le nombre des emplois mis au concours trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

La liste d'inscription sera close le 30 avril 1950. Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 (1^{er} alinéa), 12 (3^e alinéa) et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article 6. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif, non compris la durée des absences pour congé ou toute autre cause.

« Toutefois, il peut être réduit à six mois pour les gardes stagiaires diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.

« A l'expiration du stage..... »

(La suite sans modification.)

« Article 12. — »

« Toutefois, les sous-brigadiers de 2^e classe ne pourront être promus à la 1^{re} classe que s'ils ne remplissent plus les conditions exigées pour être brigadiers.

« Par exception aux dispositions..... »

(La suite sans modification.)

« Article 13. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans le grade est fait à la classe immédiatement supérieure.

« Les inspecteurs de 4^e classe reçoivent une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois lors de leur nomination à ce grade.

« Les gardes hors classe et les sous-brigadiers de 4^e classe..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1369 (28 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités de frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux percevant un traitement de base et rétribués sur les fonds

« publics, qui se déplacent pour le service, à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en cinq groupes :

« »

« Groupe II. — »

« ingénieurs en chef du génie rural.

« »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1369 (28 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1950 (9 rebia II 1369) instituant une indemnité de déplacement mensuelle en faveur des moniteurs agricoles titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement dont le montant sera fixé par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances, peut être accordée aux moniteurs agricoles titulaires ou auxiliaires qui exercent une action de vulgarisation en tribu et figurent sur une liste établie par le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage.

ART. 2. — Toutefois, les moniteurs pourront bénéficier des indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) et les textes qui l'ont modifié ou complété, lorsqu'ils auront à se déplacer en dehors du ressort de la société indigène de prévoyance où ils exercent normalement leurs fonctions.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1369 (28 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 février 1950 relatif à l'élection des représentants des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints (constituant un seul grade) de la direction de la santé publique et de la famille dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints (constituant un seul grade) de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 11 avril 1950.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés devront être déposées à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, le 15 mars 1950, au plus tard.

Chaque liste devra porter obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires de ce grade et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 24 mars 1950.

ART. 3. — Le dépouillement du vote aura lieu le 18 avril 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement du vote sera composée de :

- MM. le docteur Lhez, médecin divisionnaire ;
- Grelet, sous-chef de bureau ;
- Barris, administrateur-économiste.

Rabat, le 8 février 1950.

SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié et complété comme suit :

- « Article premier. —
- « 2° Personnel administratif des services extérieurs.
- « Ingénieur en chef ;
 - « Sous-directeur régional ;
 - « Inspecteur principal ;
 - « Ingénieur ordinaire ;
 - « Inspecteur principal des installations électromécaniques ;
 - « Chef de section des services administratifs ;
 - « Inspecteur-rédacteur ;
 - « Inspecteur-instructeur ;
 - « Surveillante principale ; »
-

« Traitements.

« Article 4. — Les traitements des fonctionnaires de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixés « par arrêtés viziriels.

« Les traitements des chefs de section des services administratifs « sont les mêmes que ceux des chefs de section des services d'exécution. »

.....

« Article 8. — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux, les inspecteurs principaux des installations électromécaniques, les chefs de section des services administratifs, les surveillantes principales et les surveillantes des services administratifs sont « recrutés, après inscription préalable aux tableaux d'avancement de « grade, parmi les agents en service à l'Office remplissant les conditions fixées par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1369 (10 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé directeur (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1949 : M. Sicault Georges, directeur de la santé publique et de la famille. (Arrêté résidentiel du 27 janvier 1950.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé directeur adjoint (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1949 : M. Braillon Emile, sous-directeur hors classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 27 janvier 1950.)

Est nommé sous-directeur hors classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Sonnier Albert, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 26 janvier 1950.)

Est nommé sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Grillet Albert, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 9 février 1950.)

Est nommé sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Burdin Marc, chef de service adjoint de 3^e classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 7 février 1950.)

Est nommé sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Gibert Jean, chef de bureau des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 7 février 1950.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1949, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 : M. Bazon Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 janvier 1950 rapportant l'arrêté du 25 avril 1949.)

Est nommé *commis chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Louchart Xavier, *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1950 rapportant l'arrêté du 28 décembre 1948.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Verjade Hélène, *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1950.)

Est titularisé et nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1948 et reclassé, à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 4 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Cazorra Indalécio, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 janvier 1950.)

*
**

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après examen, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1949, et reclassé à la même date *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe*, avec ancienneté du 7 janvier 1949 (bonification de 34 mois 24 jours pour services militaires) : M. Murair Jean, *commis de 2^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 janvier 1950.)

*
**

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Habib ben Ahmed ben Mađani ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Rahal ben Abbas ben Kaddour Spaï ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 5^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1947 : Si Jilali ben Thami ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et 7^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Caïd el Jilali ben el Arbi.

(Arrêtés directoriaux du 7 février 1950.)

Est titularisé et nommé, dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 28 novembre 1945 : M. Poudou Jacques, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 3 février 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1948, du 20 janvier 1950, page 84.

Au lieu de :

« Sont nommés *géomètres principaux hors classe* (2^e échelon) :

« Du 1^{er} novembre 1949 : M. Zamith Charles » ;

Lire :

« Sont nommés *géomètres principaux hors classe* (2^e échelon) :

« Du 1^{er} octobre 1949 : M. Zamith Charles. »

(La suite sans modification.)

*
**

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Surveillant-chef de prison de 3^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Rocchi Jean-Baptiste, *premier surveillant de 1^{re} classe* ;

Surveillant stagiaire du 1^{er} décembre 1949 : M. Sanchez Marcel, *surveillant temporaire*.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre et 20 décembre 1949.)

Sont nommés :

Inspecteur de police de sûreté hors classe du 1^{er} février 1948 : M. Richard Robert, *inspecteur de police de 1^{re} classe* ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} mai 1948 : M. Ahmed ben Mohammed ben Kaddour ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Mohammed ben Bouchaïb ben X... ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Ej Jilali ben el Fellah ben ej Jilali ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Mohammed ben Hadj Mohammed ben Haj M'Barck ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohamed ben Brahim ben Lhassen ;
gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Mohammed ben Ali ben X... ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Ej Jilali ben el Fellah ben ej Jilali ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Mohammed ben Allal ben Allal ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. M'Barek ben Bouchaïb ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Ouazzani ben Caïd Bousselam ben Mohammed ;

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Hamida ben Mohammed ben Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ouazzani ben Caïd Bousclam ben Mohammed ;

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Moreau Serge, Planeilles Serge et Tourbez Noël, *gardiens de la paix auxiliaires*.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, puis promu *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Morin Maurice, *gardien de la paix de 2^e classe*.

Sont reclassés, en application de l'article 22 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Mohammed ben Mohammed ben Ali, *gardien de la paix de 2^e classe* ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 30 juillet 1949, avec ancienneté du 30 juillet 1948 : M. Albert Georges ;

Du 25 août 1947, avec ancienneté du 25 août 1946 : M. Anduze Roger ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Audren Charles ;

Du 14 janvier 1948, avec ancienneté du 14 janvier 1947 : M. Bal-
lesta Pierre ;

Du 9 février 1948, avec ancienneté du 9 février 1947 : M. Bar-
tholomé Fernand ;

Du 3 juin 1949, avec ancienneté du 3 juin 1948 : M. Bidal
Miquel ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 décembre 1946 :
M. Bosch Joseph ;

Du 24 mai 1948, avec ancienneté du 24 mai 1947 : M. Caprini
Charles ;

Du 29 septembre 1948, avec ancienneté du 29 septembre 1947 :
M. Castro Antoine ;

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Cotte
Jean ;

Du 6 décembre 1948, avec ancienneté du 6 décembre 1947 :
M. Critin Emile ;

Du 28 février 1948, avec ancienneté du 28 février 1947 : M. Dore
Marcel ;

Du 27 mai 1948, avec ancienneté du 27 mai 1947 : M. Eschallier
Maurice ;

Du 3 novembre 1948, avec ancienneté du 3 novembre 1947 :
M. Faure Maxime ;

Du 22 juillet 1949, avec ancienneté du 22 juillet 1948 : M. Gui-
gnon Raymond ;

Du 22 novembre 1947, avec ancienneté du 22 novembre 1946 :
M. Gury Armand ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 :
M. Levieux Jean ;

Du 19 avril 1949, avec ancienneté du 19 avril 1948 : M. Mon-
camp Pierre ;

Du 16 janvier 1948, avec ancienneté du 16 janvier 1947 : M. Mon-
doloni Jean ;

Du 2 août 1948, avec ancienneté du 2 août 1947 : M. Nouguié
Francis ;

Du 13 mai 1948, avec ancienneté du 13 mai 1947 : M. Pale Lau-
rent ;

Du 16 novembre 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1947 :
M. Riche Jean ;

Du 12 janvier 1948, avec ancienneté du 12 janvier 1947 : M. San-
chez Roger ;

Du 19 mars 1948, avec ancienneté du 19 mars 1947 : M. Valette
Alexis ;

Du 17 décembre 1947, avec ancienneté du 17 décembre 1946 :
M. Vaujour Marcel ;

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Inspecteurs de police de 3^e classe :

Du 20 février 1948, avec ancienneté du 20 février 1947 : M. Cou-
peau Xavier ;

Du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Las-
tenet Robert ;

Du 2 avril 1948, avec ancienneté du 2 avril 1947 : M. Laurent
Pierre ;

inspecteurs de police de 3^e classe.

Sont incorporés dans la police d'Etat, par permutation, et rayés
des cadres de la police marocaine :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Pommier Louis ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Hamoline Georges,

inspecteurs de police hors classe.

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par per-
mutation :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Campet Jean, inspecteur de police de
2^e classe ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Duval Ernest, inspecteur de police de
1^{re} classe,

de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 20 décembre 1949, 10, 12, 16,
17 et 30 janvier 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1943, du 20 janvier 1950, page 86.

Au lieu de :

« Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

« Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Debouchez Lucien, Laurent Roger
et Thomas René » ;

Lire :

« Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

« Du 1^{er} novembre 1948 : M. Thomas René ;

« Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Debouchez Lucien et Laurent
Roger. »

(La suite sans modification.)

*
*
*

* DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés *sous-directeurs hors classe* du 1^{er} janvier 1950 :
MM. Jacquemier Joseph et Malkov Boris, sous-directeurs de 1^{re} classe.
(Arrêtés résidentiels du 27 janvier 1950.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des dou-
anes et impôts indirects :

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1949 : M. Geof-
froy André, contrôleur principal de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Biscarat André,
contrôleur de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949 : MM. Riso
François et Bouston François, contrôleurs de 4^e classe ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté
du 1^{er} octobre 1947 : M. Colombani Abbal, contrôleur de 4^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 3 février 1950.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 16 décem-
bre 1949 : M. Blanc André, M^{lle} Clavier Jeanne-Marie, MM. Lario-
noff Serge, Lepezel Claude et Thaon Robert. (Arrêtés directoriaux
du 14 décembre 1949.)

Est reclassé, en application de la circulaire n° 11 S.P. du
31 mars 1948, *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec
ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Lahcèn ben Mohamed, chaouch
de 7^e classe des domaines. (Arrêté directorial du 27 janvier 1950.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7^e classe* des douanes :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Vidal Robert ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Girardeau René.

Sont nommés, en application du dahir du 11 octobre 1947,
préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Korthals Charles ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Lhostis André.

(Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1949.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes :*

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Beaumont Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Lillio Joseph, Waltispurger Jean
et Jensemle Georges,

préposés-chefs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre, 21 et 23 novembre 1949.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Avec ancienneté du 22 septembre 1937 (bonification pour services militaires : 51 mois 9 jours) : M. El Hachmi ben Ali, m^{le} 274 ;

Avec ancienneté du 22 avril 1937 (bonification pour services militaires : 63 mois 9 jours) : M. Ahmed ben Bouazza el M'Zabi, m^{le} 308 ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1942 (bonification pour services militaires : 30 mois 2 jours) : M. Bouchaïb ben Mohamed Chaoui, m^{le} 340 ;

Avec ancienneté du 12 mai 1944 (bonification pour services militaires : 17 mois 19 jours) : M. Bouchaïb ben Djillali, m^{le} 377 ;

Avec ancienneté du 7 janvier 1935 (bonification pour services militaires : 21 mois 24 jours) : M. Ahmed ben Ali ben Fatmi, m^{le} 291 ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1936 (bonification pour services militaires : 94 mois 23 jours) : M. Ahmed ben el Hadj Bouali, m^{le} 342 ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1937 (bonification pour services militaires : 60 mois 28 jours) : M. Larbi ben Hadj, m^{le} 385, gardiens de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 23 novembre 1943 (bonification pour services militaires : 39 mois 8 jours) : M. Bachir ould Ahmed, m^{le} 459, gardien de 2^e classe ;

Gardien de 2^e classe des douanes, avec ancienneté du 19 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 25 mois 12 jours) : M. Hamed ben Lhassèn, m^{le} 452, gardien de 3^e classe ;

Cavalier de 3^e classe des douanes, avec ancienneté du 18 juin 1945 (bonification pour services militaires : 62 mois 13 jours) : M. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, m^{le} 736, cavalier de 5^e classe ;

Gardiens de 4^e classe des douanes :

Avec ancienneté du 12 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 43 mois 19 jours) : M. Mokhtar ben Maâlem Ali el Marrakchi, m^{le} 776, gardien de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 42 mois 1 jour) : M. Mohamed ben Ahmed el Haouari, m^{le} 771, gardien de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe des douanes :

Avec ancienneté du 6 janvier 1945 (bonification pour services militaires : 36 mois 25 jours) : M. Belkassam ben Atmane ben Mohammed, m^{le} 644, cavalier de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 34 mois 8 jours) : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Faddel, m^{le} 785, cavalier de 5^e classe.

Sont reclassés :

Cavalier de 4^e classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 14 janvier 1944, et nommé gardien de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 14 janvier 1944 (bonification pour services militaires : 16 mois 17 jours) : M. Boujema ben Mohammed ben el Moueffak, m^{le} 533, cavalier de 5^e classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 6 septembre 1938 (bonification pour services militaires : 36 mois 25 jours), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Boujema ben Ahmed, m^{le} 290, gardien de 1^{re} classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 juillet 1937 (bonification pour services militaires : 87 mois 9 jours), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 350, gardien de 1^{re} classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1938 (bonification pour services militaires : 50 mois), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Salem ben M'Barek, m^{le} 325, gardien de 1^{re} classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 février 1940 (bonification pour services militaires : 52 mois 16 jours), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Driouech, m^{le} 364, gardien de 1^{re} classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 30 mai 1937 (bonification pour services militaires : 44 mois 1 jour), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Brik ben Boudali, m^{le} 278, gardien de 1^{re} classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1939 (bonification pour services militaires : 14 mois 16 jours), et nommé sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Bihi ben Driss, m^{le} 256, gardien de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1950.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs :*

Du 16 décembre 1949 : M. Polle Gérard ;

Du 19 décembre 1949 : M. Joly Guy,

ingénieurs de l'Institut agricole d'Algérie.

(Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1950.)

Sont promus :

Sous-chef gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Abdallah ben Lahoussine, m^{le} 395, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe des douanes du 1^{er} avril 1948 : MM. Mohamed ould Cheikh, m^{le} 229, et Bekkay ben Dahman, m^{le} 224, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chef marin de 3^e classe des douanes du 1^{er} avril 1948 : M. Taïbi ben Larbi, m^{le} 79, sous-chef marin de 4^e classe ;

Gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} juillet 1948 : M. Moktar ben M'Hamed, m^{le} 448, gardien de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bouchaïb ben er Regragui ben Abdallah, m^{le} 657, et Barck ben Saïd ben Ahmed, m^{le} 658 ;

Du 1^{er} février 1948 : MM. Lahoussine ben Larbi, m^{le} 480, et Mohamed ben M'Hamed, m^{le} 433 ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Allal ben Mohammed ben es Seddik, m^{le} 626 ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Mohammed ben el Mati ben M'Hammed, m^{le} 562 ;

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Ali ben Dennoun ben Abdallah, m^{le} 625, Bouazza ben Abdallah ben Hammadi, m^{le} 716, et Mohammed ben Lhassèn ben el Hadj Abdallah, m^{le} 692 ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Boujema ben el Habib ben Mohammed, m^{le} 556 ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Mohammed ben Ahmed ben el Hadj Abdallah, m^{le} 636 ;

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Mohammed ben Abdallah ben ej Jilali, m^{le} 690, et Ali ben el Mostafa ben Abdallah, m^{le} 624 ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohammed ben Omar ben Allal, m^{le} 688,

gardiens de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohammed ben Saïd ben Allal, m^{le} 662 ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Kabbour ben Ahmed ben el Mati, m^{le} 703 ;

Du 1^{er} avril 1948 : MM. Driss ben Ahmed ben Driss, m^{le} 622, et El Hachmi ben Boudali ben el Hachmi, m^{le} 708 ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Omar ben M'Barek ben Allal, m^{le} 484 ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Mohammed ben Lhamsri ben et Tayeb, m^{le} 539 ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Miloud ben Ali ben M'Bark, m^{le} 661 ; Moha ben Hassèn ben Haddou, m^{le} 482, et Mohammed ben Mohammed, m^{le} 491 ;

Du 1^{er} août 1948 : MM. Hassan ben ej Jilali ben Belkassem, m^{le} 666 ; El Houssine ben Bachir ben Boujema, m^{le} 669, et Omar ben el Hachmi ben Saïd, m^{le} 535, gardiens de 4^e classe ;

Gardiens de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Moussa ben M'Barek ben Moussa, m^{le} 585 ;

Du 1^{er} août 1948 : MM. Ahmed ben Rahhal ben Haj Tahar, m^{le} 599, et Abdesselam ben Mati ben Mhammed, m^{le} 590, gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Abdelkader ben Bouselham ben el Hadj, m^{le} 555 ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Miloudi ben Hammadi ben el Arbi, m^{le} 643, cavaliers de 3^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Akka ben Mohammed ben Saïd, m^{le} 633 ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Ahmed ben Mohammed ben Jilali, m^{le} 554 ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Ali ben Belayd ben Kbaouche, m^{le} 745, cavaliers de 4^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} février 1948 : M. Bouchaïb ben Hammou ben Mohammed, m^{le} 603 ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam, m^{le} 609 ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. El Hachmi ben Bouazza ben Mohammed, m^{le} 596 ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Benaïssa ben Belayd ben Bouselham, m^{le} 629 ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Bouazza ben Rahhal, m^{le} 600, cavaliers de 5^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Bachir ben Mokadem Ahmed, m^{le} 110 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Abdelkader ould Mohamed Kaddour, m^{le} 100 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Ahmed ben Taïeb, m^{le} 25, sous-chefs gardiens de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Amar ben Saïd, m^{le} 246 ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Salah ben Sid Bel Abbès, m^{le} 159 ; Driss ben Ali ben Abdi, m^{le} 227 ; Mohamed ben Hadj Ahmed, m^{le} 216, et M'Bark ben Mohamed el Abdi, m^{le} 169 ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Ben Youcef Belkeïr ben Boudkhil, m^{le} 287, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chef marin de 3^e classe du 1^{er} avril 1949 : M. Mohamed ben Slimane, m^{le} 97, sous-chef marin de 4^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} février 1949 : M. Lahsèn ben Ali ben Abdouf, m^{le} 478 ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Djilali ben Mohamed, m^{le} 440 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Tahar ben Mamoun, m^{le} 470, et Abdallah ben Bihi, m^{le} 455 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. El Ayachi ben Mohammed ben el Hachmi, m^{le} 709 ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohammed ben Mohammed ben Belayd, m^{le} 646, gardiens de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 475 ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Abdesselam ben el Hachmi ben Ahmed, m^{le} 498 ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Sahraoui ben Driss ben Allal, m^{le} 773 ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Driss ben Mohammed ben el Mahdi, m^{le} 531 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Ahmed ben el Houssine ben Ahmed, m^{le} 786 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Mohammed ben Mohammed ben ej Jilali, m^{le} 530 ; Mohammed ben el Badaoui ben Brahim, m^{le} 618 ; Mohammed ben Bouba ben et Tounsi, m^{le} 534, et Allal ben Mohammed ben Allal, m^{le} 722 ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Mhammed ben Mohammed ben el Kbir, m^{le} 684 ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Ali ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 509, et Mohammed ben Berkane ben Mohammed, m^{le} 510 ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Mohammed ben Bouchaïb ben Kadour, m^{le} 710, et Abdelkader ben Hammou ben Kassem, m^{le} 543 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Omar ben Rahhal ben el Hadj, m^{le} 637, et Bohan ben Ahmed ben el Fatmi, m^{le} 487, gardiens de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. M'Nouar ould el Hadj Miloud, m^{le} 444 ; Daoudi ben Salah, m^{le} 430, et El Khammali ben Allal ben el Haj, m^{le} 655 ;

Du 1^{er} février 1949 : MM. Mohammed ben Miloud ben Brahim, m^{le} 778 ; Mhammed ben Ahmed ben Bouazza, m^{le} 743 ; Mohammed ben el Ayachi, m^{le} 628 ; El Arbi ben el Houssine ben ech Chadli, m^{le} 640, et Mohammed ben Sliman ben Hammou, m^{le} 670 ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Hoummad ben Lahsèn, m^{le} 542 ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Abdelkader ben Ahmed, m^{le} 429, et Miloud ben Ahmed ben Boussouna, m^{le} 738 ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Omar ben Kassem ben Tahar, m^{le} 756, et Lahsèn ben Allal ben et Tayebi, m^{le} 582 ;

Du 1^{er} juin 1949 : MM. Mohammed ben Miloudi ben Kassem, m^{le} 737 ; Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 679, et Ahmed ben Lahsèn ben Ali, m^{le} 712 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Ahmed ben el Hachmi ben Lahmoud, m^{le} 685 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. El Mostafa ben Boulanouar, m^{le} 581, et Djilali ben Abdesselam Gharbi, m^{le} 826 ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. Abdesselam ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 817 ; Maatout ben Hammadi ben Haddou, m^{le} 720, et Tayeb ben Abderrahmane ben Mohammed, m^{le} 774 ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. El Yazid ben Abderrahmane ben Mahjoub, m^{le} 578 ; Omar ben el Arbi ben Ahmed, m^{le} 660, et Mohammed ben el Hadj el Habib, m^{le} 770 ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Mohammed ben Aïssa ben el Arbi, m^{le} 787 ; Ahmed ben Abdelkader ben el Habib, m^{le} 732 ; Moulay el Kabir ben Mohammed ben el Habib, m^{le} 700 ; Mokhtar ben Ahmed Djelloul, m^{le} 740, et Ahmed ben Abdesselam ben Mohammed, m^{le} 742 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Benaïssa ben Abderrahmane ben Hammadi, m^{le} 797 ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 463 ; Omar ben Hammadi ben Lahsèn, m^{le} 788 ; Lahsèn ben Makrouf ben Mohammed, m^{le} 749, et Salah ben Rahhal ben Sokani, m^{le} 733, gardiens de 4^e classe ;

Gardiens de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Haddou ben Ali ben Mohammed, m^{le} 641 ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Ahmed ben et Thami ben Ali, m^{le} 647 ; Tahri ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 731, et Hamza ben Mohammed ben Ali, m^{le} 668 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Abdallah ben Ali, m^{le} 656 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Ali ben Mohammed ben Ali, m^{le} 671, et Mohammed ben el Mokhtar ben Haj Ahmed, m^{le} 627 ;

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Mohammed, m^{le} 631, et Bachir ben Mohammed ben Allal, m^{le} 682, gardiens de 5^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1949 : M. Ben Naceur ben Akka ben Akdour, m^{le} 695, cavalier de 2^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} avril 1949 : MM. El Mansour ben el Ahmed ben el Haj, m^{le} 559, et Kabour ben Mohammed ben el Aroussi, m^{le} 718 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Abdallah ben Regragui, m^{le} 783, et Mohammed ben Saïd ben ej Jilali, m^{le} 791 ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Mallaoui oud Lahnèn, m^{le} 521 ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Ahmed ben Amar, m^{le} 473, cavaliers de 3^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Kaddour ben Mohammed ben Tahar, m^{le} 675 ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Lahnèn ben Rhazi, m^{le} 576 ; Hammou ben Hassaine ben Ayad, m^{le} 673 ; El Hassane ben Driss ben Mouha, m^{le} 734, et Mohammed ben Houssine ben Akka, m^{le} 748 ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Brahim ben Abdallah ben el Hassane, m^{le} 635, et Hammadi ben el Mekki ben Lahcèn, m^{le} 784 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Mohammed ben Haouari ben Hammou, m^{le} 750 ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Brahim ben Abbas ben Brahim, m^{le} 678 ;

Du 1^{er} août 1949 : M. El Hachmi ben Allal ben Allou, m^{le} 579 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. El Houssine ben el Mati ben el Attache, m^{le} 617, et Miloud ben Ammar ben el Haj, m^{le} 792 ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Driss ben Saïd ben Mhammed, m^{le} 607, cavaliers de 4^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdesselem, m^{le} 587 ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Mohammed ben Kassou ben Ali, m^{le} 681 ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Belhaj ben Bouazza ben Haddou, m^{le} 614 ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. El Bakhal ben Ali ben el Rhazi, m^{le} 615 ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Benaïssa ben Hammou ben Omar, m^{le} 651, et Abdelkader ben Allal ben el Haj, m^{le} 714, cavaliers de 5^e classe ;

Marin de 3^e classe des douanes du 1^{er} mars 1949 : M. Ali ben Mohammed ben Mbarek, m^{le} 723, marin de 4^e classe ;

Gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Ali ben Mhammed ben Boujema, m^{le} 652, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Brahim ben el Arbi ben Brahim, m^{le} 639, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Mohamed ben Larbi, m^{le} 445, gardien de 3^e classe ;

Gardien de 3^e classe des douanes du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Bouziyane ben el Bachir ben Khlaïf, m^{le} 701, gardien de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 2^e classe des douanes* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et nommé *gardien de 2^e classe* du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Omar ben Belaïd, m^{le} 496, cavalier de 3^e classe.

Sont promus cavaliers de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohammed ben Haddi ben Mohammed, m^{le} 612, cavalier de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Brahim ben Lahnèn ben Lahnèn, m^{le} 497, cavalier de 3^e classe.

Est promu *cavalier de 2^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1948, et nommé *gardien de 2^e classe* du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Moussa ben Benaïssa ben Bouazza, m^{le} 616, cavalier de 3^e classe.

Est promu *cavalier de 2^e classe des douanes* du 1^{er} novembre 1948, et nommé *gardien de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. El Arbi ben el Mati ben ej Jilali, m^{le} 505, cavalier de 3^e classe.

Sont promus cavaliers de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Houssaine ben Youssef, m^{le} 575, cavalier de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohammed ben el Fdil ben Aneur, m^{le} 589, cavalier de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Mahjoub ben Lahnèn, m^{le} 592, cavalier de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 3^e classe des douanes* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et nommé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Ahmed ben Boualem ben Ahmed, m^{le} 558, cavalier de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 3^e classe des douanes* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et nommé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Driss ben Mohammed ben el Mahdi, m^{le} 531, cavalier de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 3^e classe des douanes* du 1^{er} février 1948, et nommé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Thami ben Mati ben Bouchaïb, m^{le} 593, cavalier de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 3^e classe des douanes* du 1^{er} mars 1948 et nommé *gardien de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Mohammed ben Lahnèn ben Ali, m^{le} 683, cavalier de 4^e classe.

Est promu *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947, et nommé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Ahmed ben Mohammed ben Saïd, m^{le} 597, cavalier de 5^e classe.

Est promu *cavalier de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Abdelkader ben Mohammed ben Bouchaïb, m^{le} 591, cavalier de 5^e classe.

Sont promus :

Chefs gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bioud Mohamed oud Mohamed ben Moussa, m^{le} 175 ; Abdallah ben Lahoussine, m^{le} 395, et Mohamed ben Ahmed, m^{le} 58 ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Abdallah ben Larbi ben Ghazouani Ziani, m^{le} 74 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Bachir ben Mokadem Ahmed, m^{le} 110, sous-chefs gardiens de 1^{re} classe ;

Chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Abdelali ben Mohamed, m^{le} 143 ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Ben Youcef Belkhir ben Boudkhal, m^{le} 287, sous-chefs gardiens de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12, 14, 19, 20 et 24 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 16 décembre 1948 et, en application de l'arrêté viziriel du 30 août 1948, *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} février 1949 : M. Cianfarani Sampiero, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 et, en application de l'arrêté viziriel du 30 août 1948, *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} février 1949 : M. Gavi Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 18 et 25 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (chef de barcasse de 2^e classe), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Ahmed ben el Ouadoudi ben Hadj Hamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. M'Barek ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Aïssa ben Abdelkader ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juin 1944 : M. Ali ou Mimoun ou Omar.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 7 et 18 juillet et 10 octobre 1949.)

Est titularisé et nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 10 juin 1946 : M. Rutily Pierre-Lucien-Marcel, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 8 décembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours, *contrôleurs adjoints stagiaires du service de la conservation foncière* :

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Claudot Mathieu, Delmas Georges, Illa Jean et Pissavy-Yvernault Jacques ;

Du 28 décembre 1949 : M. Derache Guy ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Paganelli Charles.

(Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1949.)

Sont nommés :

Ingénieurs topographes de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : MM. Alamel Paul et Carrère André, *ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle* ;

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Mazas Robert, *ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle* ;

Ingénieurs topographes de 3^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : MM. Gramail Armand, Rousselle Maurice, Chesny Georges et Andréoli René, *ingénieurs géomètres principaux hors classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1950.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1949 :

Inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture : MM. Leclerc Jacques, Marcé Régis et Peyrouet Jacques ;

Inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture : MM. Coutan Robert, Novel Pierre et Perrot Jacques ;

Inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux : M. Christian Paul.

(Arrêtés directoriaux du 27 décembre 1949.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1949 : M. Le Guevel Yves, *garde temporaire des eaux et forêts*. (Arrêté directorial du 30 décembre 1949.)

Est incorporée dans le cadre des *commis en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Becker Marie-Joséphine, *dactylographe hors classe* à la division des eaux et forêts.

Est promu *sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1949 : M. Bernadac Irénée, *sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1949.)

Sont reclassés :

Garde hors classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 23 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 79 mois 7 jours) : M. Silvent Lucien, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 21 avril 1944 (bonification pour services militaires : 68 mois 10 jours) : M. Mohamed ben el Hajhoub, *cavalier de 2^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1949.)

M. Dhérent Jean, *garde stagiaire des eaux et forêts*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} février 1950. (Arrêté directorial du 25 janvier 1950.)

Si Mohamed ben Lahcèn ben Abdallah, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*, considéré comme *démisionnaire*, est rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950.

Si Abdesslem ben Bouchaïb, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} février 1950.

Si Moha ould Moha, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*, est licencié de son emploi du 16 janvier 1950.

(Arrêtés directoriaux des 16, 20 et 30 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1949 : M. Sïani Mohamed, *instituteur auxiliaire* ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec 5 ans d'ancienneté : M. Guizard Charles, *instituteur des cadres métropolitains*.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre 1949 et 10 janvier 1950.)

Sont rangés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{me} Fritsch Anne-Marie. (Arrêté directorial du 16 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1950.) ;

Maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans d'ancienneté : M. Rebuffic Lucien. (Arrêté directorial du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1949.) ;

Professeur licencié de 2^e classe (cadre normal) du 1^{er} novembre 1949, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M. Auburtin Jacques. (Arrêté directorial du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949.)

Est placée en position de disponibilité à compter du 6 septembre 1949, réintégrée dans ses fonctions le 1^{er} octobre 1949 et nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Dargelos, née Pape Juliette. (Arrêté directorial du 20 octobre 1949.)

Est nommée *censeur de 3^e classe (cadre normal) de l'enseignement technique* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Tronchon Suzanne, *professeur de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 14 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Sarrola Jeanne. (Arrêté directorial du 24 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 5 octobre 1949.)

Sont reclassés :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} avril 1949, avec 2 ans 11 mois 3 jours d'ancienneté : M^{lle} Costes Cécile (bonification pour services civils : 1 an 5 mois 3 jours) ;

Adjoint d'économat de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 9 mois 23 jours d'ancienneté : M. Nadaud Yves (bonifications pour services militaires : 5 mois 25 jours, et pour services civils : 1 an 6 mois 25 jours).

(Arrêtés directoriaux des 31 décembre 1949 et 17 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Dahan Emilie ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Guignard Juliette ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Birebent Marcelle ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon, avec 1 an 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Aomar ben Hadj Abdallah ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Driss ben Omar.

(Arrêtés directoriaux des 24 décembre 1949 et 11, 20 et 28 janvier 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 16 septembre 1949 : M. Foulquier Lucien, administrateur-économiste stagiaire. (Arrêté directorial du 13 janvier 1950.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 8 août 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 mois 23 jours) : M. Thiraud Louis, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 3 octobre 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois 15 jours), et promu *adjoint de santé de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1949 : M. Guillard Xavier, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 juillet 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an) : M. Sagansan Marc, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 19 avril 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois), et promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1949 : M. Chahot Joseph, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 janvier 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 mois 20 jours) : M. Fuselier René, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois) : M^{lle} Rouppert Charlotte, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 3 octobre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 28 jours) : M^{me} Demassias Alice ;

Du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois) : M^{lle} Zozime Jeanne ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 décembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 16 jours) : M^{lle} Salama Josette ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois) : M^{me} Sénéchal Andrée ;

Du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 23 octobre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 26 jours) : M^{lle} Soulet Fernande ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 décembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 6 jours) : M^{lle} Oudin Marie-Françoise ;

Du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 16 jours) : M^{lle} de Vallois Jacqueline ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an) : M^{lle} Renault Marie-Jeanne ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois) : M^{lle} Cordonnier Marie ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 21 décembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 4 mois) : M^{lle} Guéry Michèle ;

Du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 16 août 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 12 mois 15 jours) : M^{lle} Lucchini Marcelle ;

Du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois) : M^{lle} Picamal Raymond ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois) : M^{me} Julia Elise ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois) : M^{me} Lepage Jacqueline ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 27 octobre 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 2 mois 4 jours) : M^{me} Barberon Elisabeth ;

Du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 16 août 1947 (bonification pour services d'auxiliaires : 2 mois 15 jours) : M^{lle} Battini Albertine ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 21 avril 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois 10 jours) : M^{lle} Bertout Liliane ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 3 juillet 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 28 jours) : M^{lle} Chanot Claire ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 16 jours) : M^{lle} Gignoux Anne ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an) : M^{lle} Arène Anne-Marie ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 6 février 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 3 mois) : M^{me} Nabbouts Yvonne ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 septembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 16 jours) : M^{lle} Danne-rolle Madeleine ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 17 avril 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois 14 jours) : M^{lle} Bertin Claude ;

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 21 avril 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois 10 jours) : M^{me} Bertout Monique ;

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 20 décembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois 11 jours) : M^{lle} Bolze Jeannette ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 29 décembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 2 jours) : M^{me} Pierre Françoise ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 23 novembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 mois 8 jours) : M^{lle} Mounier Jacqueline ;

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 17 novembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 14 jours) : M^{lle} Crozet Elisabeth ;

Du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 29 mars 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 2 jours) : M^{me} Charbonnier Françoise ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 8 août 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 23 jours) : M^{lle} Mengarduque Ginette ;

Du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 2 septembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 mois 29 jours) : M^{me} Viellet Marie ;

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 19 mai 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 12 jours) : M^{me} d'Hauteville Marie ;

Du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 7 décembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 24 jours) : M^{me} Guye-Villème Geneviève ;

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 11 août 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 20 jours) : M^{me} Cazade Anne-Marie ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 2 janvier 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 29 jours) : M^{lle} Vincent Suzanne,

adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 décembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an) : M. Usai Raymond, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 15 jours) : M. Casenave Pierre, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 15 jours) : M^{me} Nouën Yvonne ;

Du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 23 août 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 10 mois) : M. Nouroux Jean,

adjoints ou adjointes de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 6 mois) : M^{me} Mauriès Micheline ;

Du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 3 mois) : M^{me} Sidos Colette ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 juin 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 6 mois 13 jours) : M^{lle} Jullion Simone ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 1 mois) : M^{lle} Pintard Simone ;

Du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 7 mois) : M^{me} Mattei Yvonne ;

Du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 9 mois) : M^{me} Brossard Gisèle ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 12 juin 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois 19 jours) : M^{me} Dieu Michèle ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 9 mois) : M^{me} Ansidei Lucette ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 janvier 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 16 jours) : M^{me} Garo Eliane ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois) : M^{me} Thézard Yvonne, adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1945, du 3 février 1950, page 144.

Au lieu de :

« Sont nommées assistantes sociales stagiaires :

« Du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Cabanie Anne-Marie » ;

Lire :

« Sont nommées assistantes sociales stagiaires :

« Du 1^{er} décembre 1949 : M^{lle} Castanie Anne-Marie. »

(La suite sans modification.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 30 janvier 1950 les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps des administrateurs du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et placés en service détaché pour servir au Maroc, sont classés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

Chefs de bureau hors classe du 1^{er} janvier 1947 : MM. Tilly Albert, Chabert Félix et Grégoire Raymond ;

Chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 et *chef de bureau hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Brudieu Marcel ;

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : MM. Chauvin Georges, Hébert Pierre et Morin Fernand ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 et *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 21 septembre 1947 : M. Pujol Charles.

Est nommé, après concours, *contrôleur stagiaire* du 16 octobre 1949 : M. Tomasi Aimé. (Arrêté directorial du 27 décembre 1949.)

Sont nommés du 1^{er} mars 1949 :

Facteurs à traitement global, 3^e échelon : MM. El Mekki ben Ahmed ben Mohammed, Abithol Isaac, Mohamed ben el Arbi ben Brahim, Abdelkader ben el Maati ben Jilali, Moulay Ahmed ben Moulay Idriss, Taghrouti Boumediene ben el Arbi ben Mohamed, Ej Jilali ben el Arbi ben Bouazza, Abdelatif ben Mohamed ben Mouine, Bousekri ben Haddou ben Salah, Mohamed ben Mohamed ben Lahsen, Bouchaib ben Mohamed ben Bouchaib Triaoui et Abdelkader ben Maati ben Naceur ;

Facteurs à traitement global, 2^e échelon : MM. El Moktar ben Abdelkadèr ben Haj Moktar, Bouazza ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb, Mohamed ben Driss ben Cheikh, Et Tijani Abdelkrim ben Brahim, Dahan Lyaou, Allal ben Mohammed et Bouchaïb ben Mohamed Jilali ;

Facteur à traitement global, 2^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 3^e échelon du 11 novembre 1949 : M. Driss ben Ahmed ben Bachir.

(Arrêté directorial du 27 décembre 1949.)

Sont promus :

Contrôleur principal intégré des I.E.M., 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Laval Raymond, *contrôleur intégré des I.E.M., 1^{er} échelon* ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948 et 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Faivre Lucien ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 3^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 4^e échelon du 1^{er} août 1949 : M^{me} Lagrange Marthe ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948 et 2^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Pinton Marinette ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 3^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Yahia Mimoun ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948 et 2^e échelon du 26 avril 1949 : M^{me} Arnulf Anna ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Ithurrart Joseph ;

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Gallière Christiane ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1948, 2^e échelon du 15 juin 1949 et 3^e échelon du 31 juin 1949 : M^{me} Jacquin-Pentillon Anne-Marie ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1948 et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Diego de Alcala Ernest ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Ivars André ;

Du 16 septembre 1948 : M. Bagès Jean ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Cerruti Augustine, MM. Amouyal Léon et Belmudes Pierre ;

Du 16 novembre 1948 : MM. Serrouya Matatias et Lévy Raymond ;

Du 16 décembre 1948 : M. Bataillard Marcel ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Benzimra Meyer.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} août, 8, 27 décembre 1949 et 9 janvier 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis, 10^e échelon du 1^{er} février 1949 et 9^e échelon du 6 avril 1949* : M. Belloir Marcel. (Arrêté directorial du 6 décembre 1949.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisé et reclassé *commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949*, avec ancienneté du 25 mars 1947 (bonification de 7 ans 3 mois et 6 jours pour services civils et militaires), puis intégré *agent de recouvrement au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949*, avec ancienneté du 25 mars 1947 : M. Flavigny Robert, *commis stagiaire*.

Est reclassé *chef de section de 4^e classe du 2 mai 1947*, avec ancienneté du 2 mai 1946 (bonification de 36 mois pour services militaires) : M. Deytieux Henri, *chef de section de 4^e classe*.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950*, avec ancienneté du 6 février 1949, puis intégré *agent de recouvrement au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950*, avec ancienneté du 6 février 1949 : M. Cournot Jean, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du trésorier général du 22 janvier 1950.)

Admission à la retraite.

M. Joulia Antoine-Michel, sous-ingénieur de classe exceptionnelle de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 9 janvier 1950.)

M^{me} Manceau Jeanne, employée publique de 4^e catégorie, 3^e échelon à la Résidence générale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} décembre 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1949.)

M. Duffaut Benjamin, sous-brigadier de 4^e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1950.

M. Dahman ben Mansour, cavalier de 4^e classe des eaux et forêts, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale exceptionnelle du 1^{er} mai 1948.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1949.)

M. Valentin Clément, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directorial du 27 janvier 1950.)

M. Mohamed ben Bouchta el Mamani ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 2 février 1950.)

M. Rives René, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1950. (Arrêté directorial du 24 janvier 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté-viziriel du 10 février 1950 et à compter du 6 octobre 1948, une allocation spéciale de réversion annuelle de cinq cent quatre-vingt-dix francs (590 fr.) est accordée à M^{me} Fatna bent Bouzekri, ayant cause de Ghezouani ben Salah el Moussaoui, ex-mokhazni, décédé le 5 octobre 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : Sefrou, 2^e émission 1948 ; Louis-Gentil, émission primitive de 1949 ; Benahmed-banlieue, 2^e émission 1949 ; Martimprey, 3^e émission 1947 ; Beauséjour, 3^e émission 1947 ; contrôle civil de Tissa, émission primitive de 1949 ; centre de Boujniba, 2^e émission 1949 ; Khouribga-banlieue, 2^e émission 1949 ; mellah des Oulad-Arif, 2^e émission 1949 ; centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, 2^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Sefrou, 2° émission 1948 ; Oujda, 3° émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle spécial 3 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1950 ; Fès-médina, rôle spécial 1 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1949 (9) et rôles spéciaux 1 et 2 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles 8 de 1948 et spécial 3 de 1950 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 1 et 2 de 1950 ; Rabat-nord, rôles 4 et 5 de 1949 (2) ; Mazagan, rôle 2 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 2 de 1949 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle spécial 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle spécial 2 de 1950 ; circonscription des Rehamna, rôle spécial 1 de 1950 ; Oujda, rôle spécial 2 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôles 2 de 1948 et 1 de 1949 ; Souk-el-Arba, rôle 1 de 1948 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1947.

LE 15 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, 9° émission 1949 ; poste des affaires indigènes de Gourrama, émission primitive de 1949 ; Agadir, articles 1.501 à 1.810 et 3° émission 1949 ; Khouribga, 3° émission 1949 ; Kasba-Tadla, 2° émission 1949 ; Casablanca-centre, 19° émission 1948 et 5° émission 1949 ; Dar-Ould-Zidouh, 2° émission 1949 ; centre de Fquih-ben-Salah, 3° émission 1949 ; Settat, 2° émission 1949 ; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, 4° émission 1947 et 3° émission 1948 et émission primitive 1949 ; Taza, articles 1.501 à 1.811 ; cercle de Souk-el-Arba, émission primitive de 1949 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, 1° émission 1949 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2° émission 1949 ; Salé, 2° émission 1949 et émission primitive de 1949 (domaine maritime) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 2° émission 1949 ; Port-Lyautey-banlieue, émission primitive de 1949 ; Port-Lyautey, 5° émission 1948 ; Bouârfa, émission primitive de 1949 ; Oued-Zem, 3° émission 1949 ; cercle de Mogador, émission primitive de 1949 ; Mogador, 3° émission 1948 ; circonscription de Midelt, émission primitive de 1949 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, émission primitive de 1949 ; centre de Boujad, 2° émission 1949 ; Boulhaut, 2° émission 1949 ; Oujda, articles 28.001 à 28.512 (2) ; Rabat-sud, articles 18.001 à 18.716 (1) ; Benahmed, 2° émission 1949 ; cercle de Souk-el-Arba, 2° émission 1949 ; Erfoud, émission primitive de 1949 ; M'Rirt, 3° émission 1949 ; Ifrane, émission primitive de 1949 ; Aïn-ed-Diab, émission primitive de 1949 et 2° émission 1949 ; cercle d'Inezgane, 3° émission 1949.

Taxe d'habitation : Rabat-Aviation, articles 3.001 à 3.435 ; Casablanca-centre, 5° émission 1949 et 19° émission 1948 ; Mogador, 3° émission 1948 ; Fès-ville nouvelle, émission primitive de 1949 (Américains) ; Oujda, 12° émission 1948 ; Port-Lyautey, 5° émission 1948.

Taxe urbaine : Rabat-Aviation, articles 3.001 à 3.686 ; centre de Bel-Air, émission primitive de 1949 ; centre de Souk-Djemâ-Sahim, émission primitive de 1949 ; Meknès (Extension-est), émission primitive de 1949 ; Agadir, émission primitive de 1949 (domaine maritime).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle 6 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 3 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, émission primitive de 1949 ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1949 ; Khouribga, 2° émission 1949 ; Mogador-banlieue, émission primitive de 1949 ; affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive de 1949 ; Martimprey, 2° émission 1948 ; centre de Boujad, 2° émission 1949 ; Ouezzane, 2° émission 1948 ; El-Aloun, 2° émission 1948 ; El-Borouj, émission primitive de 1949 ; Dar-Ould-Zidouh, émission primitive de 1949 ; Casablanca-nord, 3° émission 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Port-Lyautey, rôle 2 de 1948.

LE 25 FÉVRIER 1950. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 9.001 à 10.544 ; Rabat-nord, articles 35.001 à 36.053 (2) ; Casablanca-nord, articles 36.001 à 37.101 (3).

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 15.001 à 17.226 (1) ; Casablanca-nord, articles 30.001 à 33.748 (3) ; Bel-Air, émission primitive de 1949 (articles 1^{er} à 413) ; Rabat-nord, articles 30.001 à 33.066.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 90.001 à 92.085 (9) ; Fès-médina, articles 36.001 à 39.045 (3) ; Azrou, articles 1^{er} à 1.952 ; Taza, articles 2.001 à 3.842 ; Casablanca-nord, articles 30.001 à 31.406 (3).

*Tertib et prestations des indigènes
(émissions supplémentaires de 1949).*

LE 4 FÉVRIER 1950 : circonscription de Berkane, caïdats des Beni-Mengouche-nord, et des Beni-Ourimèche-nord ; circonscription de

Martimprey-du-Kiss, caïdats des Beni-Drar et des Tarhjrte ; circonscription de Taforal, caïdat des Beni-Ourimèche-sud ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El-Angad et des Beni-Oukil ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni-Mathar ; circonscription d'El-Aloun, caïdat des Es-Sejaâ-Beni-Oukil ; pachalik d'Oujda.

LE 13 FÉVRIER 1950 : circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des El-Arab et des Beni-Abid ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït-Zekri ; circonscription de Petitjean, caïdat des Chérarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad-M'Hamed, Oulad-Yahia, et des Sfafaâ-des-Beni-Hsen ; circonscription d'Had-Kourt ; caïdats des Beni-Malek-nord et des Seflane-est ; circonscription d'Ouezzane, caïdat des Rehouna.

Tertib et prestations des indigènes 1949.

Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarha (ksour de la vallée du Ziz), des Aït-Izdeg de Ksar-es-Souk et des Aït-Khalifa (nomades) ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boudenib, caïdat des ksour de l'Oued-Bou-Anane.

Tertib et prestations des européens de 1949.

Région de Casablanca, circonscriptions d'Azemmour et de Mazagan-ville ; région de Fès, circonscriptions de Missouri, d'Ahermoumou, des Tsoul, de Karia-ba-Mohammed et de Fès, et Taza-ville ; région de Fès-Taza, circonscriptions de Bab-el-Mrouj, du Haut-M'Soun (Aknoul), de Tafneste et des Oulat-Oulad-el-Haj ; région de Meknès, circonscriptions de Moulay-Bouazza, de Ksar-es-Souk, de Midelt, de Moulay-Idriss, d'El-Hammam, de Khenifra et d'Aïn-Leuh ; région de Meknès-Taflalt, circonscription de Talsinnt ; région de Marrakech, circonscriptions de Benguerir, de Tamanar, de Marrakech et de Mogador-ville, de Chemaïa, des Aït-Ouir, des Rehamna, de Sidi-Rahal et de Demnate ; région d'Oujda, circonscription de Figuig ; région d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; région de Marrakech, circonscriptions d'Ouarzazate, de Chichaoua, d'Imi-n-Tanoute et des Skhour-des-Rehamna.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

**Avis d'ouverture d'un concours
pour le recrutement de dix agents techniques de 3° classe
des travaux maritimes.**

Un concours pour le recrutement de dix agents techniques de 3° classe des travaux maritimes aura lieu les 2, 3 et 4 mai 1950.

Conditions d'admission.

1° Être Français ou naturalisé français ;
2° Être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} janvier 1950, cette limite d'âge étant augmentée de la durée totale des services accomplis comme militaire ou en qualité d'ouvrier de la marine antérieurement au 30 janvier 1950. Toutefois, cette dernière mesure ne peut avoir pour effet de reculer l'âge limite au delà de trente-quatre ans, sauf pour les candidats qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ;

3° Être, au moment de leur nomination à l'emploi d'agent technique, en situation de réunir trente ans de service à l'État, à soixante ans d'âge ;

4° Avoir accompli le temps de service militaire actif déterminé par les lois en vigueur. Les candidats des classes 1939 à 1945 inclus qui n'ont pas accompli leurs temps de service militaire légal, mais qui sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires (loi du 7 octobre 1946, art. 64), sont autorisés à se présenter s'ils réunissent, par ailleurs, les autres conditions exigées.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avant le 1^{er} avril 1950, à M. le directeur des travaux maritimes, enceinte de la Marine, boulevard Sour-Djedi, Casablanca, accompagnées du dossier d'admission.

Pour tous renseignements complémentaires sur les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'admission, les épreuves du concours et le programme des matières, écrire également à M. le directeur des travaux maritimes.

**Avis de concours
pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires
de l'élevage au Maroc.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage) organise un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc.

Un des emplois mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Un autre est réservé aux candidats marocains. Cependant, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ceux-ci pourront être attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alfort, Lyon et Toulouse (écoles nationales vétérinaires), et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts), les 18 et 19 avril 1950.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 juillet 1947 (B.O. n° 1057, du 12 septembre 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), à Rabat, avant le 18 mars, dernier délai.

Avis aux intermédiaires agréés et aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

(Additif à l'avis n° 111/O.M.C.)

L'avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall), publié au *Bulletin officiel* n° 1920, du 12 août 1949, modifié par l'avis n° 139 publié au *Bulletin officiel* n° 1929, du 14 octobre 1949, a fixé la réglementation générale applicable aux importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et les dispositions particulières aux procédures P.R.E.-A. et B.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les opérations se déroulent lorsque les paiements aux fournisseurs sont effectués au moyen de chèques tirés sur un compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la *Federal Reserve Bank* au nom du Gouvernement français (procédure F.) et dans le cas où les importateurs ont un représentant aux Etats-Unis.

A. — Formalités préliminaires au paiement.

I. — L'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence qui a reçu de l'importateur le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la troisième partie (section 3, paragraphe 3) des avis n° 111 et 139 ci-dessus visés, transmet à l'Office marocain des changes :

Trois exemplaires de la fiche P.R.E.-F. dont il aura rempli le cadre qui lui est destiné ;

L'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé conformes aux modèles ci-joints, et conserve provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche P.R.E.-F.

II. — Dès réception de ces documents, l'Office marocain des changes :

Adresse immédiatement deux exemplaires de la fiche P.R.E.-F. au représentant du Crédit national à New-York ;

Retourne à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la fiche revêtu de son visa (signature autorisée),

Et conserve l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé.

III. — L'intermédiaire agréé transmet alors au représentant de l'importateur aux Etats-Unis, l'exemplaire de la fiche revêtu du visa (signature autorisée) de l'Office marocain des changes. Le représentant de l'importateur remet cette fiche à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York (39, Broadway New-York).

B. — Paiement.

I. — Pour chaque paiement, le représentant de l'importateur aux Etats-Unis adresse à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York un dossier comprenant :

Copie de la facture dont le règlement est demandé ;

Quatre exemplaires dûment remplis et signés d'une formule 6-03 (certificat de paiement) qui valent demande d'émission de chèque. (Ces formules sont délivrées par le Crédit national, New-York, 39, Broadway New-York.)

II. — L'agent payeur spécial du Trésor émet alors un chèque sur le compte ouvert à cet effet par l'E.C.A. à la *Federal Reserve Bank*. Ce chèque établi au nom du fournisseur est adressé au représentant de l'importateur aux Etats-Unis qui le remet au fournisseur et reçoit en échange les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., qu'il transmet aussitôt au représentant du Crédit national à Washington (1800 Massachusetts Avenue 6 D.C.).

C. — Formalités postérieures au paiement.

I. — L'agent payeur spécial du Trésor, en même temps qu'il émet le chèque :

Conserve un exemplaire du certificat de paiement (modèle 6-03) et contresigne les trois autres qu'il fait parvenir au Crédit national à New-York, à charge pour cet organisme d'en retransmettre deux au Crédit national à Paris ;

Annote du montant du chèque la fiche P.R.E.-F. qui lui a été remise par le représentant de l'importateur. En fin d'opération, il remet cette fiche au Crédit national à New-York qui la fait parvenir au Crédit national à Paris.

II. — Le Crédit national à Paris, dès réception des deux exemplaires du certificat de paiement (modèle 6-03) que lui a transmis l'agent payeur spécial du Trésor, en conserve un et adresse l'autre à l'intermédiaire agréé.

III. — L'intermédiaire agréé, en possession de l'exemplaire du certificat de paiement que lui a fait parvenir le Crédit national à Paris :

1° Effectue dans un délai de sept jours de la date de la notification du certificat de paiement le versement de la contre-valeur en francs à l'Office marocain des changes, lequel transfère les fonds au Crédit national à Paris, par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

2° Annote du montant de la contre-valeur versée en francs le quatrième exemplaire de la fiche P.R.E.-F. qu'il avait conservé au début de l'opération et renvoie celui-ci, en fin d'opération, à l'Office marocain des changes qui, par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le fera parvenir au Crédit national à Paris, afin que cet établissement donne mainlevée de la caution, après avoir rapproché les deux exemplaires de la fiche annotée respectivement par l'agent payeur spécial du Trésor et par l'intermédiaire agréé.

Rabat, le 20 janvier 1950.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

PROCEDURE P.R.E.-F.

Modèle 6-01

P.R.E.-F. n°.....

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M....., soussigné, dûment
habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes n° 111, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1920, du 12 août 1949, pages 1069 à 1077, mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n° 225/O.M.C. du 20 janvier 1950, aux intermédiaires agréés ;

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de M. (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaire susvisés et, notamment :

A verser à l'Office marocain des changes, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux États-Unis, la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour de ce paiement.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement, dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris des paiements effectués au fournisseur par l'agent payeur spécial aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent (6 %) de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. (l'importateur) pour un montant de dollars pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

PROCÉDURE P.R.E.-F.

Modèle 6-or

P.R.E.-F. n°.....

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) , soussigné, déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis n° 111 de l'Office marocain des changes, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1920, du 12 avril 1949, pages 1069 à 1077, que de la circulaire n° 225/O.M.C. du 20 janvier 1950, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions desdits avis et circulaire.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État français de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'agent payeur spécial aux États-Unis, au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, par l'intermédiaire agréé, dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit national à Paris audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'agent payeur spécial aux États-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour de ce paiement.

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.